

PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS
DIALOGUE - TOLÉRANCE - PAIX



RÉPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE



MANUEL DE PROCEDURES DE LA COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE ET DES PROMOTIONS (CCDP)



Le Bureau du **PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS**

LA COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE ET DES PROMOTIONS

PRÉSIDENT :

Camarade Gabriel MALONGA MOUELE

VICE-PRÉSIDENT 1 :

Camarade Bastide NGONGA

VICE-PRÉSIDENT 2 :

Camarade Martial MIDEPANI

VICE-PRÉSIDENT 3 :

Camarade Patrice Aboubakar NENDJOT

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

Camarade Frédéric NZUE EDZANG

RAPPORTEUR GÉNÉRAL ADJOINT :

Camarade Brily KOMBILA

MEMBRES :

Camarade Audrey Laurette NGOUONI-EPIGAT

Camarade Guy Alain SOUNDA

Camarade Samuel MALELA MBELOU



RÉDACTION & CONCEPTION DU MANUEL DE PROCEDURES :

COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE ET DES PROMOTIONS

Avril 2025

Vu les Statuts du Parti ;
Vu le Règlement Intérieur du Parti ;
Vu la Charte des Valeurs.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent Manuel de Procédures, pris en application des dispositions des articles 100 et 102 des Statuts et 114 à 116 du Règlement Intérieur, fixe les règles et procédures applicables devant la Commission Centrale de Discipline et des Promotions (CCDP) et ses démembrements.

Article 2 : Sous l'autorité du Secrétaire Général du Parti, la CCDP est l'organe chargé d'instruire les cas de non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte des Valeurs, ainsi que des décisions des instances du Parti. La CCDP veille à la promotion et à la récompense des militants méritoires.

Article 3 : La CCDP émet des avis motivés sur toutes questions relevant de la discipline et des promotions au sein du Parti.

Article 4 : La CCDP est également chargée de prévenir les conflits et d'assurer la médiation en vue de ramener la sérénité entre Camarades.

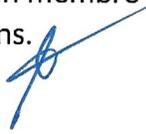
Article 5 : la CCDP et ses démembrements se réunissent et délibèrent à la majorité absolue de leurs membres.

Article 6 : Les membres de la CCDP et ses démembrements sont soumis à l'obligation de réserve.
Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent se garder de tout trafic d'influence, faire preuve d'impartialité, d'objectivité, de lucidité, de responsabilité et d'indépendance morale.

Article 7 : En cas de conflit d'intérêt avéré, de filiation directe ou indirecte prouvée, le militant passible devant la CCDP peut récuser le ou les membres visés par le conflit d'intérêt ou le lien de parenté.

La demande de récusation est manuscrite. Elle est adressée au Président de la CCDP.

Article 8 : Aucun membre de la CCDP ne peut être ni inquiété ni menacé par des militants quel que soit leur rang ; L'outrage envers un membre de la CCDP, dans l'exercice de ses fonctions, expose son auteur à des sanctions.



Tout militant est tenu d'apporter assistance aux membres de la CCDP en cas de nécessité.

Article 9 : Aucun militant ne peut se soustraire aux décisions de la CCDP et de ses démembrements au motif qu'il est protégé par un militant ayant une influence au sein du Parti.

Article 10 : Tous les militants sont égaux devant les instances de discipline du Parti et bénéficient du même traitement. Aucun militant ne peut être jugé en fonction de son sexe, de son âge, de sa religion, de son ascendance nationale ou de ses origines sociales.

Article 11 : Avant leur entrée en fonction, les Membres de la CCDP et ses demembrements s'engagent solennellement.

L'engagement à prononcer est le suivant :

"Je m'engage à respecter scrupuleusement les secrets des délibérations dont j'aurais eu connaissance lors du traitement des affaires soumises à examen devant la CCDP, pendant mes fonctions, même après cessation de celles-ci "

Article 12 : En cas de violation du serment par un membre de la CCDP, il est pourvu à son remplacement par décision du Président du Parti sur proposition du Secrétaire Général. L'intéressé est de fait traduit en Conseil de Discipline sur auto saisine de la CCDP.

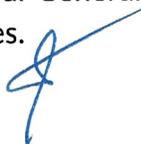
Toute violation du serment par un membre des démembrements, il est pourvu à son remplacement par décision du Secrétaire Général sur proposition du Secrétaire Provincial. L'intéressé est de fait traduit en Conseil de Discipline.

Article 13 : Pendant l'examen des affaires soumises à la CCDP, la Commission peut avoir recours à l'expertise d'un Conseil Juridique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA CCDP ET SES DÉMEMBREMENTS

Article 14 : La CCDP comprend :

- un Président ;
- des Vice-Présidents ;
- un Rapporteur Général et ses Adjoints
- des Membres.



Les Membres de la CCDP sont élus au Congrès, sur proposition du Président du Parti. Ils peuvent toutefois être nommés par décision du Président du Parti, conformément aux dispositions des Statuts.

Article 15 : La CCDP dispose de démembrements provinciaux, dénommés Commissions ad hoc Provinciales de Discipline et des Promotions.

Les membres des Commissions ad hoc Provinciales de Discipline et des Promotions sont nommés par décision du Secrétaire Général sur proposition du Secrétaire Provincial.

La Commissions Ad hoc Provinciales de Discipline et des Promotions se réunit en tant que de besoin .

Article 16 : Chaque Commission ad hoc Provinciale de Discipline et des Promotions comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur
- des Membres.

Article 17 : Il est créé au sein de chaque secrétariat départemental un Responsable en charge de la discipline et des promotions, nommé par décision du Secrétaire Général sur proposition du Secrétaire Départemental.



CHAPITRE III : DE LA COMPÉTENCE DE LA CCDP ET SES DÉMEMBREMENTS

Article 18 : La CCDP et ses démembrements statuent sur tout manquement disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Manuel.

La CCDP est seule habilitée à prononcer les sanctions majeures. Elle prononce également des sanctions mineures. Dans tous les cas, toute décision de sanction doit être motivée et fondée sur des faits réels.

Article 19 : La Commission Provinciale de Discipline et des Promotions prononce les sanctions mineures. Toute décision de sanction doit être motivée et fondées sur des faits réels.

Article 20 : Les sanctions majeures sont :

- La suspension de fonctions au sein du parti ;
- L'exclusion définitive avec perte automatique des avantages et fonctions dont bénéficie l'intéressé en raison de sa qualité de militant du parti.

Article 21 : Les sanctions majeurs procèdent :

- du non-paiement des cotisations pendant un an ;
- de l'atteinte à l'unité du Parti, à la sécurité et à l'ordre public ;
- de l'intelligence avec l'adversaire et/ou des éléments subversifs ;
- de l'inobservation des prescriptions prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 des Statuts;
- de tout acte contraire à la probité et la morale politique ;
- de toute déclaration de candidature dissidente aux différentes élections publiques ;
- du soutien avéré d'une candidature autre que celle présentée par le Parti ;
- de tout autre comportement de nature à entraîner l'échec du candidat investi ou soutenu par le Parti ;
- de tout autre comportement contraire aux statuts et règlements qui régissent le fonctionnement du parti en matière disciplinaire.

Article 22 : Les sanctions mineures sont :

- l'avertissement ;
- la mise en demeure ;
- le blâme ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire.

Article 23 : Les sanctions mineurs procèdent :

- du défaut de paiement des cotisations pendant un semestre (6 mois) ;

- du conflit entre militants lors des élections aux postes de responsabilité au sein des organes locaux,
- de l'absence répétée aux réunions et manifestations du Parti ;
- de la déclaration et la dénonciation calomnieuse ;
- de tout comportement contraire à la morale politique ;
- de tout autre comportement contraire aux statuts et règlements qui régissent le fonctionnement du parti en matière disciplinaire.

CHAPITRE IV : DES PROCÉDURES DEVANT LA CCDP ET SES DÉMEMBREMENTS

Section I : De la saisine

Article 24 : La Procédure devant la CCDP et ses démembrements est gratuite, écrite et contradictoire.

Le caractère écrit et contradictoire de la procédure consiste en l'échange verbale et écrit entre les parties, ainsi que les pièces matérielles y afférentes.

Article 25 : La CCDP et ses démembrements sont saisis par tout membre d'un organe statutaire, tout militant ou groupe de militants à jour de leurs cotisations, tout membre d'un organe représentant le Parti à l'étranger. En cas d'élection politique, la CCDP et ses démembrements sont saisis par tout candidat ou par les organes du Parti commis aux élections politiques.

Article 26 : La CCDP et ses démembrements peuvent également s'autosaisir et ouvrir une instruction sur des faits portés à sa connaissance. En raison du caractère grave desdits faits, elle peut, sans préjudice des droits du ou des militants mis en cause, statuer dans un délai n'excédant pas huit (8) jours ouvrables, et rendre sa décision. Le Secrétaire Général du Parti est tenu informé de ladite procédure par voie écrite.

Article 27 : La saisine de la CCDP ou de ses démembrements se fait à travers un formulaire type, disponible auprès de la Commission Centrale, de la Commission Provinciale et auprès de toute autre structure locale du Secrétariat Exécutif.

Le formulaire indique, pour le plaignant, le(s) Nom(s) et Prénom(S), l'adresse, le Comité, la section, la Fédération de rattachement, la circonscription politique, la fonction au sein du Parti, l'état des cotisations.



Pour le(s) camarade(s) mis en cause, le(s) Nom(s) et Prénom(s), l'adresse, le Comité, la section, la Fédération de rattachement, la circonscription politique, la fonction au sein du Parti, l'état des cotisations ainsi que les chefs d'accusation.

Article 28 : La requête est déposée selon le cas, auprès de la CCDP, ou de la CPDP. Un accusé de réception est délivré au requérant.

Article 29 : Tout cas d'indiscipline constaté au sein d'une fédération, d'un arrondissement, d'un département, d'une commune ou d'une province doit faire l'objet d'un rapport du Conseil Fédéral, d'Arrondissement, Départemental, Communal ou Provincial, réuni à la majorité de ses membres, et transmis par voie hiérarchique au Secrétaire Général ou à la CCDP.

Section II : De l'instruction

Article 30 : La CCDP et la CPDP procèdent respectivement à l'analyse du dossier, programment les auditions des parties, si nécessaire les confrontations. Une lettre de convocation fixe l'ordre du jour, la date et l'heure des auditions ou des confrontations. Les chefs d'accusation portés contre le ou les militant(s) mis en cause doivent être mentionnés dans le dossier en instruction.

La convocation est faite par lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Article 31 : Les parties sont autorisées à présenter des Conseils pour leur défense respective. A cet effet, elles les choisissent parmi les militants du parti régulièrement encartés, à jour de leurs cotisations et reconnus par les instances locales.

Article 32 : Dans l'intérêt de l'instruction et afin de parvenir à la manifestation de la vérité dans les affaires soumise à examen devant la CCDP ou ses démembrés, les parties sont autorisées à citer des témoins. Ne peuvent être constitués témoins que des militants du Parti régulièrement encartés, à jour de leurs cotisations et reconnus par les instances locales.

Article 33 : Les délibérations de la CCDP ainsi que celles de la CPDP sont acquises à la majorité absolue des membres présents. Tous les membres ont une voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 34 : la CPDP dresse un rapport exhaustif de la situation et, le cas échéant, propose à la CCDP la ou les sanctions correspondante(s) aux faits imputables aux militants mis en cause.



Article 35 : La CPDP dispose d'un délai d'un mois dès réception de la requête, pour donner son avis motivé. Au-delà de ce délai, le plaignant peut saisir directement la CCDP qui statue dans un délai de 40 jours. Ce délai peut être prorogé de 20 jours pour nécessité d'enquête. La décision de report est notifiée au requérant dans les meilleurs délais.

Section III : De la Décision

Article 36 : Lorsqu'elle est saisie, la CCDP dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision. Au-delà de ce délai, le plaignant peut saisir le Secrétaire Général à travers une lettre de réclamation.

Article 37 : Un exemplaire de la requête du plaignant est transmis pour information au Secrétaire Départemental et/ou Communal ainsi qu'au Secrétaire Provincial.

Article 38 : Aucune décision ne peut être rendue, aucun avis ne peut être donné si la demande n'a pas fait l'objet d'une instruction par la CCDP ou ses démembrements.

Article 39 : Selon la gravité des faits et la qualité du militant mis en cause, le Secrétaire Provincial est tenu d'informer le Secrétaire Général du Parti des faits présumés pour lesquels le militant est mis en cause.

Article 40 : Le plaignant, ou le camarade mis en cause, ainsi que le(s) rapporteur(s) de la Commission peuvent solliciter auprès du Président de la CCDP et ses démembrements un report de la date d'audition ou de confrontation. Cette demande est examinée par la CCDP ou ses démembrements qui statuent sur l'opportunité de l'accord ou non du report. Une telle demande n'est valable qu'une fois, pour chacune des parties pour une même affaire.

Article 41 : En cas de récidive, le militant ayant fait l'objet de trois sanctions mineures pour des faits similaires ou non, enregistrés dans une période d'un an, la CPDP transmet l'affaire à la CCDP pour compétence hiérarchique en vue d'une sanction majeure.

Article 42 : En cas de doute ou de difficultés pour quelques motifs que ce soit dans le rendu d'une décision, le Président de la Commission provinciale transmet le dossier à la CCDP pour compétence hiérarchique.

Article 43 : En cas de sanction majeure avérée, la CPDP dresse un rapport et transmet le dossier à la CCDP. Le plaignant et le mis en cause sont notifiés dans un délai de huit (8) jours de la transmission du dossier à la CCDP.

Article 44 : Les décisions de sanctions prononcées par la CCDP et ses démembrements, sont portées à la connaissance des parties par courrier, dans un délai de 72 heures pour le(s) camarade(s) qui réside(nt) à Libreville. Ce délai est fixé à 8 jours si le(s) camarade(s) réside(nt) à l'intérieur du pays.

Article 45 : L'exclusion entraîne automatiquement la perte par l'intéressé de tous les avantages liés à sa qualité de militant du Parti et de membre de ses instances ; y compris la restitution des biens obtenus dans le cadre du Parti.

Article 46 : En cas de suspension ou d'exclusion d'un responsable local par la CCDP, le Secrétaire Général désigne un intérimaire qui assure les affaires courantes.

CHAPITRE V : DES PROCÉDURES DE RECOURS

Article 47 : Les décisions de la CCDP et ses démembrements peuvent faire l'objet de recours hiérarchique par le ou les militants sanctionnés auprès du Secrétaire Général du Parti ou du Président du Parti qui statue en dernier ressort, pour les sanctions majeures, après avis du Conseil Consultatif des Sages, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 48 : Les décisions de la CPDP peuvent faire l'objet de recours par le militant sanctionné auprès du Président de la CCDP ou du Secrétaire Général qui statue en dernier ressort. La CCDP est tenue de convoquer des séances d'examen du dossier d'audition et de confrontation des parties, dans les mêmes formes et conditions que lors de la procédure ayant conduit à la décision querellée.

Article 49 : Tout recours est porté devant la CCDP ou le Secrétaire Général dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision.

Le recours contre une décision rendue par la CCDP ou ses démembrements, en matière disciplinaire, a un caractère suspensif.

Toutefois, les sanctions mineures infligées par les démembrements de la CCDP n'ont pas d'effets suspensifs.

La partie défenderesse doit produire les éléments à décharge.



Pendant la période de traitement du recours le Secrétaire Général dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour rendre sa décision finale.

En matière disciplinaire, le Président du Parti est le dernier recours gracieux pour les sanctions majeures prévues à l'article 106 des statuts.

CHAPITRE VI : DES PROMOTIONS AU SEIN DU PARTI

Article 50 : la CCDP se réunit au moins deux fois par an pour statuer sur les questions de promotions.

Article 51 : La promotion au sein des différents organes du Parti tient compte du mérite militant, de l'ancienneté, du dévouement, de la fidélité, du paiement régulier des cotisations et de l'engagement militant.

Article 52 : Les rapports établis par les responsables des structures de base et transmis chaque trimestre par voie hiérarchique servent à l'évaluation des militants par la CCDP en collaboration avec la Chancellerie des Ordres du Parti.

Une grille d'évaluation est établie à cet effet, en tenant compte des critères mentionnés à l'article 49 ci-dessus.

CHAPITRE VII : DES DEMISSIONS

Article 53 : L'adhésion au sein du Parti Démocratique Gabonais étant libre et individuelle conformément à l'article 7 des statuts, la démission est également individuelle.

Toute démission collective est donc irrecevable.

Article 54 : Tout militant démissionnaire doit déposer sa lettre de démission auprès du Secrétaire Fédéral de son comité de rattachement avec accusé de réception faisant foi.

Toute démission non conforme aux procédures de l'article 53 ci-dessus est irrecevable.

Article 55 : La démission entraîne automatiquement la perte par l'intéressé de tous les avantages liés à sa qualité de militant du Parti et de membre de ses instances.



Article 56 : Avant toute démission, le démissionnaire doit s'assurer du respect des engagements qu'il a pris au moment de son adhésion, à savoir le respect des statuts et du Règlement Intérieur du Parti et l'acquittement de ses cotisations, tels que rappelés sur les fiches d'adhésion et d'actualisation.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

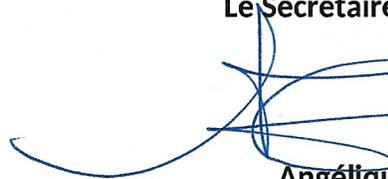
Article 57 : Toute décision de la CCDP ou de ses démembrements est notifiée aux intéressés et communiquée en tant que de besoin par le Secrétaire Général aux institutions concernées. Elle est exécutoire à partir de sa date de signature.

Article 58 : Le présent Manuel de Procédures peut être modifié ou complété en tant que de besoin à l'initiative du Secrétaire Général du Parti ou de la CCDP.

Article 59 : Le présent Manuel de Procédures prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 MAI. 2025

Le Secrétaire Général


Angélique NGOMA





PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS

SECRETARIAT EXECUTIF

**COMMISSION CENTRALE
DE DISCIPLINE ET DES PROMOTIONS
(CCDP)**